

LOI DU 16 NOVEMBRE 1982
SUR LES TRAVAILLEURS DES OFFICES D'ETAT

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 31, texte 214

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi définit les droits et les obligations des fonctionnaires d'État et autres travailleurs employés :

- 1) dans les offices des organes principaux, centraux et locaux de l'administration d'État ;
- 2) dans la chancellerie de la Diète et dans la Chancellerie du Conseil d'État ;
- 3) dans les offices dépendant des organes suprêmes du pouvoir d'État ainsi que des organes principaux et centraux de l'administration d'État.

Art. 2. Le Conseil des Ministres, par voie de règlement :

- 1) détermine les emplois des offices visés à l'art. 1 dont les titulaires sont fonctionnaires d'État au sens de la loi ;
- 2) peut étendre, en tout ou en partie, l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs d'autres offices d'État que ceux qui sont visés à l'art. 1.

CHAPITRE 2

Établissement, modification et résiliation du rapport de travail

Art. 3. Peut être fonctionnaire d'État toute personne qui :

- 1) a la citoyenneté polonaise,
- 2) a 18 ans révolus, la pleine capacité juridique et bénéficie de la plénitude des droits publics,
- 3) a l'instruction adéquate et a effectué un stage administratif,
- 4) par son comportement civique garantit l'exercice satisfaisant des tâches de fonctionnaire dans l'État socialiste,
- 5) jouit d'un état de santé qui permet de l'employer au poste donné.

Art. 4. 1. Le rapport de travail avec les fonctionnaires d'État occupant un poste de direction ou un poste autonome est établi par voie de nomination. La nomination est effectuée par le chef de l'office donné, à moins que des dispositions particulières n'en disposent autrement.

2. L'acte de nomination doit notamment préciser :

- 1) le poste de service et le lieu de travail,
- 2) les composants et le montant du traitement,
- 3) la date d'établissement du rapport de travail.

3. Le Conseil des Ministres fixe, par voie de règlement :

1) les postes de direction et postes autonomes où sont employés les fonctionnaires d'État en vertu de la nomination,

2) les postes et cas autres que ceux visés au pt 1, où sont employés les fonctionnaires d'État en vertu de la nomination.

Art. 5. Le rapport de travail avec les travailleurs des offices d'État qui ne sont pas fonctionnaires d'État est établi par la voie d'un contrat de travail;

Art. 6. 1. Avant sa nomination dans un poste de direction, le fonctionnaire d'État peut occuper ce poste sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée qui n'excède pas un an.

2. Avant sa nomination dans un poste autonome, le fonctionnaire d'État peut occuper ce poste sur la base d'un contrat de travail à une durée qui n'excède pas deux ans.

3. Dans les cas justifiés, un fonctionnaire d'État peut occuper un poste autonome sur la base d'un contrat de travail.

Art. 7. 1. Le stage administratif a pour but de préparer théoriquement et pratiquement le travailleur accomplissant pour la première fois un travail dans un office d'État, à remplir convenablement ses devoirs de fonctionnaire d'État.

2. Le stage administratif dure douze mois et est sanctionné par une appréciation des qualifications. Le chef de l'office peut imputer sur la période de stage le travail effectué avant le stage et réduire ce dernier à six mois.

3. Le stagiaire qui a obtenu une appréciation positive de ses qualifications doit être employé au poste auquel il a été préparé au cours du stage.

4. Le stagiaire qui a obtenu une appréciation négative de ses qualifications peut être employé à un poste pour lequel le stage administratif n'est pas exigé.

5. Le stagiaire est soumis à une nouvelle appréciation de ses qualifications après une année de travail au poste visé à l'ai. 4.

6. Le Conseil des Ministres détermine, par voie de règlement, les modalités et la procédure du stage, la liste des postes pour lesquels le stage est exigé, les cas et les principes selon lesquels le travail antérieur est imputé sur la période de stage ainsi que les cas où on peut en être dispensé.

Art. 8. Avant d'occuper son emploi, le fonctionnaire d'État prête, par écrit, le serment suivant :

« Pleinement conscient de mes devoirs, je prête solennellement serment qu'au poste qui m'est confié je contribuerai de toutes mes forces au développement socialiste de la République populaire de Pologne, que je lui serai toujours fidèle, que je servirai l'État et les citoyens, que je remplirai consciencieusement et scrupuleusement les tâches qui me sont confiées et que dans l'exécution de ces tâches je respecterai le droit et les principes de la justice sociale, que je ferai preuve de bienveillance à l'égard ds citoyens et de compréhension pour leurs intérêts et que je respecterai le secret d'État et le secret de service ».

Art. 9. Les époux et les personnes qui sont parentées jusqu'au deuxième degré inclus, ou alliées au premier degré, ne peuvent pas être employés dans le même office s'il doit s'établir entre eux un rapport de subordination de service.

Art. 10. 1. Si les besoins de l'office l'exigent, le fonctionnaire d'État peut se voir confier, pour une période n'excédant pas trois mois dans l'année civile, l'exécution, conformément à ses qualifications, d'une tâche autre que celle qui a été définis dans l'acte de nomination ou dans le contrat de travail. Au cours de

cette période, il a droit à un traitement correspondant à la tâche qu'il accomplit, mais non inférieur à celui qu'il percevait antérieurement.

2. Le fonctionnaire d'État peut, sur sa demande ou avec son accord, être muté dans un autre office dans la même ou dans une autre localité. L'affectation est prononcée par le chef de l'office dans lequel le fonctionnaire doit être employé, en accord avec le chef de l'office qui l'employait jusqu'alors.

3. Dans les cas justifiés, un fonctionnaire nommé peut être muté pour une période n'excédant pas six mois, à un autre office dans la même ou dans une autre localité, conformément aux qualifications qu'il possède. Pendant la période de mutation, il a droit à un traitement correspondant au travail qu'il accomplit, mais non inférieur à celui qu'il percevait antérieurement. Une telle mutation n'est autorisée qu'une fois tous les deux ans.

4. La mutation provisoire à un office situé dans une autre localité ne peut être décidée sans l'accord de l'intéressé, s'il s'agit d'une femme en état de grossesse ou d'un fonctionnaire assurant la garde d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, ou si d'importants intérêts personnels ou familiaux du fonctionnaire y font obstacle.

5. En cas de perte durable de l'aptitude au travail exigée pour le poste occupé, constatée par une commission médicale pour les affaires d'invalidité et d'emploi, le fonctionnaire nommé peut, avec son accord, être muté à un autre poste, même inférieur, mais pendant une période de trois mois, il conserve le droit de percevoir le traitement qu'il recevait. Si le fonctionnaire est soumis à la réadaptation professionnelle ou à l'adaptation à un autre travail, il conserve le droit de percevoir son traitement pendant une période de douze mois.

Art. 11. 1. En cas d'arrestation provisoire, le fonctionnaire d'État est suspendu jusqu'au moment de l'expiration du rapport de travail, à moins que ce dernier ait été résilié plus tôt, sans préavis, par suite d'une faute du fonctionnaire ou si le délai de préavis a expiré avant son arrestation provisoire.

2. Le traitement perçu pendant la période d'arrestation provisoire du fonctionnaire est réduite de moitié. Si le fonctionnaire est acquitté ou si à l'issue de la procédure pénale un non-lieu est prononcé, il reçoit le reste de son traitement, à moins que le non-lieu ait été prononcé conditionnellement ou en vertu d'une amnistie, et l'intéressé n'a pas demandé sa réhabilitation selon la procédure appropriée.

Art. 12. 1. Le chef de l'office peut suspendre un fonctionnaire nommé si une procédure disciplinaire a été intentée contre lui.

2. La durée de la suspension visée à l'ai. 1 ne peut excéder trois mois.

3. Pendant la période de suspension visée à l'ai. 1, le fonctionnaire nommé conserve les droits aux traitement et prestations dont il bénéficie en vertu du rapport de travail.

Art. 13. 1. La résiliation, avec préavis, du rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut intervenir dans les cas où :

1) il a obtenu une appréciation négative de ses qualifications, confirmée une seconde fois par une autre appréciation négative qui peut être effectuée au plus tôt trois mois après la première ;

2) l'office est supprimé ou réorganisé avec réduction des emplois et la mutation du fonctionnaire nommé, avec son accord, à un autre office n'est pas possible ; entre la cessation d'emploi dans l'office supprimé et l'occupation d'un nouvel emploi, le fonctionnaire nommé a droit à un traitement provenant des fonds du Trésor de l'État, pendant une période qui n'excède pas six mois ;

3) il a perdu, sans faute de sa part, les qualifications exigées pour l'accomplissement de sa tâche;

4) il a perdu de façon durable son aptitude physique ou psychique à l'accomplissement de sa tâche, confirmée par une commission médicale pour les affaires d'invalidité et d'emploi et il n'est pas possible de l'employer à un autre poste convenant à son état de santé et à ses qualifications professionnelles, ou bien il refuse d'occuper ce poste ;

5) il a acquis des droits à la retraite en vertu du régime général des retraités.

2. La période de préavis est de trois mois et prend fin le dernier jour du mois.

3. Dans les cas visés au pt 1, al. 3, l'office doit proposer au fonctionnaire nommé un autre emploi répondant à ses qualifications, si un tel poste est disponible.

4. La résiliation du rapport de travail dans les cas visés au pt 1, al. 1-3, intervient après consultation de la représentation du personnel.

Art. 14. 1. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé est résilié par sa faute et sans préavis dans les cas où :

1) par suite d'un jugement ayant force de chose jugée, il a été condamné à la peine de privation des droits publics ou du droit d'exercer sa profession ;

2) par suite d'une décision disciplinaire définitive, il a été condamné au licenciement ;

3) il a perdu, par sa faute, les qualifications exigées pour l'accomplissement de sa tâche.

2. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé est également résilié sans préavis en cas de perte de la nationalité polonaise.

3. La résiliation du rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut également intervenir sans préavis en cas d'absence pour cause de maladie durant plus d'un an, en cas d'isolement pour cause de maladie contagieuse pendant la période de perception, à ce titre, de l'allocation maladie ou en cas d'absence justifiée pour d'autres raisons — après expiration des délais prévus dans l'art. 53 du code travail.

4. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé expire dans les cas définis par le code du travail et les dispositions particulières.

Art. 15. Le rapport de travail avec un fonctionnaire nommé peut être résilié par accord entre les parties ou à l'initiative du fonctionnaire, dans ce dernier cas avec un préavis de trois mois. Pendant la période de préavis, ce fonctionnaire peut être dispensé d'accomplir sa tâche tout en conservant son droit au traitement.

Art. 16. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la protection particulière des travailleurs en matière de préavis et de résiliation du rapport de travail.

CHAPITRE 3

Droits et obligations du fonctionnaire nommé

Art. 17. 1. Le fonctionnaire d'État doit préserver les intérêts de l'État ainsi que les droits et les intérêts légitimes des citoyens et accomplir sa tâche de façon à assurer la réalisation efficace et correcte des missions de l'office et à améliorer son fonctionnement.

2. Le fonctionnaire d'État, conformément au serment prêté, est notamment tenu de :

1) respecter la Constitution de la République populaire de Pologne, les lois et les autres règles juridiques ;

2) veiller à l'autorité de la République populaire de Pologne, en tant qu'État socialiste, et viser à approfondir la confiance des citoyens envers ses organes ;

3) s'inspirer des principes de la justice sociale et des intérêts de l'État ;

4) tenir compte des critiques des citoyens ainsi que des plaintes et propositions concernant les activités de l'office ;

5) agir de manière raisonnée, rapide et impartiale ;

6) manifester une sollicitude particulière pour la protection des biens de l'État et de la société ;

7) se comporter avec dignité pendant le travail et en dehors de celui-ci ;

8) respecter les principes de la vie en société ;

9) respecter la discipline du travail ;

10) respecter le secret d'État et le secret de service ;

11) approfondir ses connaissances et perfectionner ses qualifications professionnelles.

3. Le chef de l'office est tenu d'assurer au fonctionnaire d'État les conditions appropriées à l'accomplissement des tâches déterminées dans la présente loi.

4. Au moment de l'établissement du rapport de travail et si le chef de l'office le lui demande, le fonctionnaire d'État est tenu de présenter une déclaration sur l'état de sa fortune.

Art. 18. 1. Le fonctionnaire d'État est tenu d'exécuter consciencieusement les ordres de service de ses supérieurs.

2. Si le fonctionnaire d'État estime que l'ordre de service n'est pas conforme au droit, porte atteinte à l'intérêt social ou est entaché d'erreur, il doit faire part de ses réserves à son supérieur ; en cas de confirmation par écrit de l'ordre de service, il doit l'exécuter, en informant en même temps de ses réserves le chef de l'office ou, si l'ordre de service a été donné par ce dernier, l'organe supérieur. Les réserves doivent être transmises sans délai. Si, au cours de cette procédure, il s'avère que les réserves du fonctionnaire étaient fondées, le supérieur qui a donné l'ordre, en assume la responsabilité.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'État de remplir des ordres dont l'exécution constituerait un délit ou serait susceptible de causer des pertes irréparables.

Art. 19. 1. Le fonctionnaire d'État ne peut exercer un emploi supplémentaire sans l'autorisation préalable du chef de l'office dans lequel il est employé.

2. Le fonctionnaire d'État ne peut exercer une activité qui serait en contradiction avec ses fonctions ou pourrait le faire soupçonner de faire preuve de partialité ou de vouloir tirer des avantages personnels.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'État de participer à des grèves ou à des actions entravant le fonctionnement normal de l'office, et de se livrer à des activités contraires aux devoirs des fonctionnaires d'État.

Art. 20. 1. Les qualifications du fonctionnaire nommé font l'objet d'une appréciation tous les deux ans. Cette appréciation est effectuée par le chef de l'office dans lequel le fonctionnaire est employé, compte tenu de l'opinion du supérieur direct et de celle de la représentation du personnel. Pour effectuer cette appréciation, le chef de l'office peut créer une commission.

2. Le fonctionnaire est informé de l'appréciation de ses qualifications par le chef de l'office.

3. Le fonctionnaire peut, dans un délai de sept jours, former un recours contre l'appréciation de ses qualifications auprès du chef de l'unité supérieure à l'office dans lequel il travaille. Le fonctionnaire employé dans un ministère peut former un recours devant le ministre.

4. Le Conseil des Ministres définit, par voie de règlement, les modalités détaillées et la procédure de l'appréciation des fonctionnaires nommés ainsi que la procédure de recours.

Art. 21. 1. Le fonctionnaire d'État a droit à un traitement correspondant au poste occupé, aux qualifications professionnelles qu'il possède, à la qualité de son travail et à son ancienneté.

2. Le fonctionnaire d'État qui fait preuve d'initiative et remplit consciencieusement ses devoirs doit être promu à une classe supérieure de traitement ou à un poste plus élevé.

3. Le Conseil des Ministres, par voie de règlement, définit les modalités relatives aux traitements et à l'avancement des fonctionnaires d'État, ainsi que les qualifications exigées en matière de l'instruction et de la pratique professionnelle.

4. Le traitement des fonctionnaires d'État doit augmenter au moins dans la même proportion que le salaire moyen des travailleurs du secteur étatisé.

Art. 22. 1. Le fonctionnaire d'État a droit à un complément de traitement pour service de longue durée dans les offices d'État ; ce complément s'élève, après 5 ans de travail, à 5 % du traitement mensuel de base ; il augmente de 1 % pour chaque année suivante jusqu'à atteindre 20 % du traitement mensuel de base.

2. Le Conseil des Ministres définit, par voie de règlement, les modalités détaillées de l'attribution et du paiement du complément de traitement visé au pt 1, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels l'emploi dans l'autres établissements du secteur étatisé est imputé sur la période de travail dans les offices d'État.

Art. 23. Les fonctionnaires d'État ont droit à des gratifications d'un montant représentant :

- 1) après 20 ans de travail — 75 % du traitement mensuel;
- 2) après 25 ans de travail — 100 % du traitement mensuel;
- 3) après 30 ans de travail — 150 % du traitement mensuel;
- 4) après 35 ans de travail — 200 % du traitement mensuel;
- 5) après 40 ans de travail — 300 % du traitement mensuel.

Art. 24. 1. Un fonds de gratification, représentant 3,5 % du fonds des salaires du personnel, est créé dans les offices d'État. Le montant et les modalités d'attribution des gratifications individuelles imputées sur ce fonds sont définis par la loi du 23 juin 1973 sur les principes de la création et de la répartition du fonds de gratification, du fonds social et du fonds logements des entreprises (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 27, texte 150 et J. des L., 1982, n° 7, texte 54).

2. Le Conseil des Ministres peut créer un fonds supplémentaire de gratifications pour les fonctionnaires d'État à titre de mérites particuliers dans le travail professionnel.

Art. 25. 1. Le fonctionnaire d'État et son conjoint bénéficient d'une réduction de 50 % sur les billets de chemins de fer et d'autocar des transports automobiles d'État.

2. Le fonctionnaire d'État et son conjoint conservent le droit à la réduction visée au pt 1^{er} après le départ du fonctionnaire à la retraite.

Art. 26. 1. Le fonctionnaire d'État envoyé en mission de service hors du siège de l'office où il est employé, a droit au remboursement de ses frais de voyage et d'hébergement ainsi qu'à des indemnités quotidiennes conformément aux principes appliqués aux voyages de service sur le territoire national.

2. Le fonctionnaire d'État muté à un emploi dans une autre localité a droit au remboursement de ses frais de mutation, à des indemnités quotidiennes, au remboursement de ses frais de voyage et aux autres prestations définies par le Conseil des Ministres.

Art. 27. 1. Le fonctionnaire d'État a droit à une retraite ou à une pension conformément aux principes définis dans les dispositions sur le régime général des retraites des travailleurs et de leurs familles, à l'exception de ceux des travailleurs d'État dont les droits sont définis par des dispositions particulières.

2. En cas de résiliation du rapport de travail par suite d'une réduction d'emplois résultant de la suppression de l'office ou de sa réorganisation, les fonctionnaires d'État ont droit à une retraite complète à 60 ans révolus pour les hommes et 55 ans pour les femmes, s'ils ont accompli la période de travail exigée.

3. En cas de résiliation du rapport de travail avec des fonctionnaires nommés pour les raisons définies :

1) dans l'art. 13, al. 1, pt 3, si l'office ne dispose pas du poste visé à l'art. 13, al. 3,

2) dans l'art. 13, al. 1, pt 4, à l'exception du cas où le travailleur refuse l'emploi visé dans cette disposition — ces fonctionnaires ont droit à une retraite complète à 60 ans révolus pour les hommes et 55 ans pour les femmes, s'ils ont accompli la période de travail exigée.

Art. 28. 1. Le fonctionnaire qui part à la retraite ou bénéficie d'une pension d'invalidité a droit à une indemnité d'un montant représentant :

1) deux mois de traitement après 10 ans de travail,

2) trois mois de traitement après 15 ans de travail,

3) six mois de traitement après 20 ans de travail.

2. Est imputée sur la période de travail la période d'emploi dans les établissements du secteur étatisé, conformément aux modalités définies à l'art. 22, pt 2.

Art. 29. 1. La durée du travail des fonctionnaires d'État ne peut excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour.

2. Si les besoins de l'office l'exigent, le fonctionnaire d'État peut être employé au-delà des horaires normaux de travail et, dans des cas exceptionnels, également la nuit, les dimanches et les jours fériés.

3. La disposition du pt 2 n'est pas applicable aux femmes en état de grossesse, aux femmes assurant la garde d'enfants âgés de moins de 8 ans, ni aux autres cas définis dans des dispositions particulières.

Art. 30. 1. Les horaires hebdomadaires et journaliers sont fixés par le chef de l'office, conformément aux modalités définies par la Président du Conseil des Ministres.

2. Pour le travail effectué au-delà des horaires normaux ou sur ordre du supérieur, le fonctionnaire d'État a droit, à son choix, à une rémunération ou à des jours de congé, ces derniers ne pouvant être accordés que dans la période précédant ou suivant immédiatement les congés payés.

3. Les fonctionnaires d'État employés aux postes de direction et autonomes des offices principaux et centraux des organes de l'administration d'État ont

droit à des jours de congé pour le travail exécuté au-delà des horaires normaux, la nuit, les dimanches et les jours fériés.

CHAPITRE 4

Gratifications, distinctions, décorations

Art. 31. 1. Les fonctionnaires d'État qui remplissent exemplairement leurs devoirs, font preuve d'initiative au travail et améliorent son exécution, peuvent se voir attribuer les gratifications et distinctions prévues dans le code du travail.

2. Pour ses mérites, le fonctionnaire d'État peut se voir attribuer l'insigne d'honneur de « Travailleur d'État de Mérite ».

3. L'insigne d'honneur de « Travailleur d'État de Mérite » est attribué par le Président du Conseil des Ministres.

4. Le Conseil des Ministres fixe, par voie de règlement, les modalités d'attribution de l'insigne d'honneur de « Travailleur d'État de Mérite », la procédure de présentation des demandes d'attribution, le modèle de cet insigne, la procédure de remise et le mode de port.

Art. 32. 1. Le ministre compétent ou le voivode présentent les demandes d'attribution à un fonctionnaire d'État de :

1) la croix d'or de Mérite — pour travail exemplaire après 20 années de travail dans les offices d'État,

2) la croix de Chevalier de l'Ordre de la Renaissance de la Pologne — pour travail particulièrement exemplaire après 30 années de travail dans les offices d'État — à condition que le fonctionnaire n'ait pas obtenu plus tôt une décoration équivalente ou supérieure.

Art. 33. Le fonctionnaire d'État distingué en vertu de l'art. 31, pt 2 ou de l'art. 32, peut être promu à une classe supérieure de traitement, indépendamment des délais d'avancement prévus, ou à un poste plus élevé.

CHAPITRE 5

Responsabilité du fonctionnaire pour infractions à l'ordre et à la discipline

Art. 34. 1. Les fonctionnaires d'État nommés portent la responsabilité de leurs manquements aux obligations relatives à l'ordre et à la discipline.

2. La sanction pour infraction mineure à l'ordre du travail est la remontrance.

3. Les sanctions disciplinaires sont :

1) le blâme,

2) le blâme avec mise en garde,

3) le blâme avec privation pendant deux ans, au maximum de la possibilité d'avancement dans la classe supérieure de traitement ou à un poste plus élevé,

4) l'affectation à un poste inférieur,

5) le licenciement.

Art. 35. La remontrance est prononcée par le chef de l'office. Le fonctionnaire d'État peut, dans un délai de trois jours à compter du jour où il a été informé de la sanction, faire appel devant le chef de l'unité supérieure. La sanction n'est pas susceptible d'appel si elle a été prononcée par un ministre.

Art. 36. 1. Les commissions disciplinaires de I^{ère} et II^e instances sont appelées à statuer dans les questions disciplinaires. Elles sont placées auprès des chefs d'office par lesquels elles ont été créées.

2. Les membres des commissions disciplinaires, y compris le président et ses adjoints, sont désignés pour une période de 4 ans par le chef de l'office auprès duquel la commission est placée après consultation de la représentation du personnel. Peut être membre de la commission disciplinaire tout fonctionnaire nommé qui est employé dans l'office depuis au moins 5 ans et susceptible de remplir convenablement cette fonction.

3. Le quorum nécessaire pour prononcer la décision est de trois membres.

4. Les commissions disciplinaires de I^{ère} instance sont créées dans tous les offices d'État ; cependant, le voïvode peut créer une commission disciplinaire de I^{ère} instance pour les fonctionnaires employés dans les offices de plusieurs organes locaux de l'administration d'État à l'échelon de base.

5. Les commissions disciplinaires de II^e instance (commission d'appel) sont créées près :

1) le maréchal de la Diète — pour les fonctionnaires de la chancellerie de la Diète,

2) le Président du Conseil d'État — pour les fonctionnaires de la chancellerie du Conseil d'État.

3) le Président du Conseil des Ministres — pour les fonctionnaires des ministères et offices centraux,

4) le ministre compétent — pour les fonctionnaires des offices dépendant des organes principaux et centraux de l'administration d'État,

5) le ministre de l'Administration, de l'Economie régionale et de l'Environnement — pour les fonctionnaires des offices des organes locaux de l'administration d'État à l'échelon de la voïvodie,

6) le voïvode — pour les fonctionnaires des offices des organes locaux de l'administration d'État à l'échelon de base.

6. Dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles les membres des commissions disciplinaires sont indépendants et ne sont soumis qu'aux lois.

7. Le Conseil des Ministres définit, par voie de règlement, la composition et la procédure de désignation des commissions disciplinaires, la procédure de désignation du commissaire disciplinaire, ainsi que les règles relatives à la procédure devant les commissions disciplinaires.

Art. 37. 1. La procédure disciplinaire ne peut être intentée après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où a été obtenue l'information qu'un acte justifiant la responsabilité disciplinaire a été commis, ni après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où un tel acte a été commis. Cependant, si cet acte comporte des éléments constitutifs d'un délit, la prescription disciplinaire n'est pas acquise avant la prescription pénale.

2. La sanction disciplinaire, à l'exception du licenciement, est considérée comme non avenue et est rayée des actes de la commission disciplinaire et de l'office après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la décision prononcée a acquis l'autorité de chose jugée. Tenant compte des mérites et du comportement du travailleur, la commission disciplinaire peut, sur demande du

travailleur ou de son supérieur, considérer la sanction comme non avenue et ordonner qu'elle soit rayée des actes avant l'expiration de ce délai.

3. Après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du jour où la décision de la commission disciplinaire a acquis l'autorité de chose jugée, le fonctionnaire frappé d'une sanction de licenciement peut demander qu'elle soit considérée comme non avenue.

CHAPITRE 6

Règlement des différends du travail

Art. 38. 1. En cas de résiliation du rapport de travail, avec ou sans préavis, de mutation, d'affectation à une autre tâche, de mutation à un poste inférieur ou de suspension, le fonctionnaire nommé peut, dans un délai de sept jours, faire appel devant le chef de l'organe supérieur à l'office dans lequel il est employé. La décision rendue par un ministre n'est pas susceptible d'appel.

2. Le fonctionnaire nommé a droit d'introduire un recours devant la Cour administrative, selon les modalités prévues dans le code de procédure administrative, contre les décisions visées au pt 1.

Art. 39. Les différends relatifs à des questions non mentionnées à l'art. 38, pt 1, sont examinés selon la procédure définie dans le code du travail.

CHAPITRE 7

La représentation du personnel

Art. 40. 1. Les travailleurs des offices d'État ont le droit de s'associer en syndicats des travailleurs des offices d'État, à l'exception de ceux qui :

1) sont employés aux postes de niveau élevé et dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction,

2) dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel.

2. Les postes visés au pt 1 sont définis par :

1) le Président du Conseil des Ministres — pour les postes visés au pt 1, al. 1,

2) un ministre ou un voïvode — pour les postes visés au pt 1, al. 2.

3. Les dispositions des points 1 et 2 sont également applicables aux travailleurs détachés auprès des offices d'État.

Art. 41. 1. Les travailleurs des offices d'État mentionnés à l'art. 40, pt 1, al. 1 et 2, ainsi d'autres travailleurs d'offices d'État non associés en syndicats, peuvent créer des conseils de travailleurs. La mission de ces conseils est de protéger et de représenter auprès des chefs des offices les intérêts professionnels et sociaux des fonctionnaires d'État qui créent ces conseils, et de s'efforcer d'améliorer les conditions de vie matérielles, sociales et culturelles de ces travailleurs.

2. Les conseils, mentionnés au pt 1, fonctionnent sur la base de la présente loi et des statuts qu'ils ont adoptés.

3. Le Conseil des Ministres fixe, par voie de règlement, les modalités de coopération entre les chefs d'office et les conseils de travailleurs, y compris dans les domaines où l'avis des conseils est exigé.

Art. 42. 1. Les chefs des offices et leurs organes supérieurs sont tenus de créer les conditions permettant à la représentation du personnel de réaliser ses tâches, et en particulier de lui fournir les renseignements indispensables, de mettre à sa disposition la documentation relative aux affaires du personnel et de présenter dans des délais convenables, les matériaux permettant à la représentation du personnel de prendre une position.

2. Les chefs des offices sont tenus d'examiner les propositions de la représentation du personnel et d'informer celle-ci des résultats de cet examen.

CHAPITRE 8

Dispositions particulières

Art. 43. 1. Les dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions des pts 2 et 3 ci-dessous, s'appliquent aux travailleurs employés dans les unités militaires.

2. Le ministre de la Défense nationale indique les unités militaires et les postes pour lesquels le rapport de travail avec les travailleurs visés au pt 1 est établi par voie de nomination ou de contrat de travail, et adapte l'organisation des commissions disciplinaires à la structure des unités militaires.

3. Les attributions visées au pt 2 sont exercées par le ministre de l'Intérieur à l'égard des travailleurs employés dans les unités militaires relevant de sa compétence.

4. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement, définir d'une manière particulière certains devoirs et droits des travailleurs visés au pt 1, en tenant compte du caractère et des conditions de travail dans les unités militaires.

Art. 44. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux travailleurs des services administratifs, auxiliaires, techniques de la Cour Suprême et des autres tribunaux, des bureaux de notaire, du Parquet de la République populaire de Pologne, de l'Arbitrage économique d'Etat, et aussi aux curateurs professionnels et huissiers avec les modifications découlant des dispositions particulières.

Art. 45. Les dispositions de la présente loi concernant l'établissement et la résiliation du rapport de travail ne s'appliquent pas aux personnes désignées à des postes de direction dans l'administration d'Etat selon la procédure définie dans les dispositions particulières.

Art. 46. Les dispositions des articles 21 - 31 et 33 s'appliquent également aux travailleurs des offices d'Etat qui ne sont pas fonctionnaires, et les dispositions des art. 24, 28, 31 et 32 — aux travailleurs du corps des sapeurs-pompiers qui ne sont pas fonctionnaires et servent dans les organes de l'administration d'Etat.

Art. 47. Les dispositions de la présente loi s'appliquent avec modifications et compléments aux services diplomatique et consulaire, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'administration des douanes. Ces modifications et compléments sont définis, par voie de règlement, par le Conseil des Ministres, dans la mesure où cela est nécessaire, vu le caractère particulier du travail de ces fonctionnaires.

Art. 48. 1. Les dispositions de l'art. 2, pt 1, art. 4, al. 3, art. 7, al. 6, art. 20, al. 4, art. 21, al. 3, art. 22, al. 2, art. 26, al. 2, art. 36, al. 7 et art. 41, al. 2, sont arrêtées par :

1) le maréchal de la Diète en ce qui concerne les travailleurs de la chancellerie de la Diète,

2) le Conseil d'État en ce qui concerne les travailleurs de la Chancellerie du Conseil d'État, du Parquet de la République populaire de Pologne, de l'Inspection nationale du Travail, ainsi que des organes de contrôle des publications et des spectacles.

2. Les dispositions du point 1 s'appliquent également à la constitution d'un fonds supplémentaire de gratifications (art. 24, al. 2).

3. Les attributions résultant de l'art. 20, al. 1 et de l'art. 31, al. 3, et concernant les travailleurs des offices visés au pt 1, sont exercées respectivement par le maréchal de la Diète et le Président du Conseil d'État.

4. Les attributions des ministres définies dans la présente loi incombent, respectivement, aux chefs des offices visés au pt 1.

CHAPITRE 9

Amendements aux dispositions en vigueur, dispositions transitoires et finales

Art. 49.

2. Est supprimé le § 3 de l'art. 28 de la loi du 25 mai 1951—droit du notariat (J. des L., 1963, n° 19, texte 106; 1964, n° 41, texte 278; 1965, n° 52, texte 318 et 1974, n° 50, texte 317).

3. Dans la loi du 14 avril 1967 sur le Parquet de la République populaire de Pologne (J. des L., 1980, n° 10, texte 30) sont introduites les modifications suivantes :

1) dans l'art. 57, al. 1, le passage :

« du règlement du Conseil des Ministres concernant les droits et les devoirs des travailleurs des offices d'État arrêté en vertu de l'art. 298 du code du travail — à moins que le Conseil d'État n'en dispose autrement » est remplacé par les termes « sur les travailleurs des offices d'État » ;

2) dans l'art. 64 est supprimé l'al. 3.

4. Dans la loi du 26 juin 1974 — code du travail (J. des L., n° 24, texte 141 et de 1975, n° 16, texte 91) dans l'art. 298, § 1, les termes « offices d'État et autres » sont remplacés par le terme « certains ».

5. Dans la loi du 23 octobre 1975 sur l'Arbitrage économique d'État (J. des L., n° 34, texte 183) dans l'art. 27 les termes « pris en vertu de l'art. 298 du code du travail concernant les droits et les devoirs des travailleurs des offices d'État » sont remplacés par les termes « sur les travailleurs des offices d'État ».

6. Dans la loi du 31 juillet 1981 sur les traitements des personnes occupant des postes supérieurs de direction (J. des L., n° 20, texte 101) sont introduites les modifications suivantes :

1) art. 3, al. 2, reçoit une nouvelle teneur :

« 2. Aux personnes occupant des postes supérieurs de direction sont appliquées respectivement les dispositions des articles 22 - 24 et de l'art. 28 de la loi du 16 septembre 1982 sur les travailleurs des offices d'État (J. des L., n° 31, texte 214) » ;

2) art. 6, al. 2, reçoit une nouvelle teneur :

« 1. Les modalités particulières de rémunération des personnes visées à l'art. 2 et de rémunération forfaitaire dont il est question à l'art. 4, al. 1 sont fixées par le Conseil d'État ».

Art. 50. 1. Dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la

présente loi, les chefs des offices procéderont à la nomination des travailleurs employés aux postes visés à l'art. 4, al. 3, pt 1, s'ils remplissent les conditions définies dans l'art. 3 et donnent leur accord à la nomination et si le déroulement antérieur de leur travail, justifie leur nomination.

2. Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une décision relative à l'appel introduit contre la résiliation du contrat de travail avec un fonctionnaire d'État a été prise en vertu des dispositions arrêtées sur la base de l'article 298 du code du travail, la procédure ultérieure d'appel aura lieu selon les dispositions de la présente loi.

Art. 51. Jusqu'au moment de la publication des dispositions d'application prévues dans la présente loi seront appliquées les dispositions en vigueur avec des modifications découlant de la présente loi.

Art. 52. Les dispositions concernant les ministres et les voïvodes sont appliquées respectivement aux chefs des offices centraux et des présidents des villes chefs-lieux de voïvodie.

Art. 53. 1. Les fonctionnaires d'État occupant dans les offices des organes de l'administration d'État des postes exigeant des qualifications pédagogiques et qui sont des enseignants nommés, jouissent des droits définis dans les articles 50 - 52, 57, 60 et 36 - 91 de la loi du 26 janvier 1932 — Charte de l'Enseignant (J. des L., n° 3, texte 19 et de 1982, n° 25, texte 187) et la période d'emploi dans ces offices aux postes exigeant des qualifications pédagogiques est imputée sur la période d'emploi dont dépendent les droits de l'enseignant définis dans cette loi.

2. L'enseignant nommé, occupant dans un office de l'organe de l'administration d'État un poste exigeant des qualifications pédagogiques, a droit au traitement prévu dans les dispositions arrêtées en vertu de l'art. 21, al. 3 de la présente loi, sous réserve que ce traitement ne soit pas inférieur à celui prévu dans les dispositions des articles 30 - 32 de la loi, dont il est question dans l'ai. 1.

3. Le Conseil des Ministres peut définir les catégories de fonctionnaires d'État qui bénéficieront de droits particuliers en matière de traitement et autres prestations prévues dans les dispositions en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Sont abrogées les dispositions sur les droits et les obligations des fonctionnaires d'État arrêtées en vertu de l'art. 298, al. 1, de la loi du 26 juin 1974 — code du travail (J. des L., n° 24, texte 141 et de 1975, n° 16, texte 91).

Art. 55. La présente loi entre en vigueur le 1^o janvier 1983.

Note explicative à la loi du 16 novembre 1982 sur les travailleurs des offices d'État

Organe de l'administration d'État: une unité distincte de l'appareil de l'État chargée de l'exécution des tâches précisées par le droit en vigueur et utilisant à cette fin des moyens découlant du pouvoir suprême de l'État; les tâches d'un tel organe ont surtout un caractère administratif.

Organes principaux de l'administration d'État : le Conseil des Ministres et autres organes de l'administration d'État dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national et qui font partie du Conseil des Ministres, p. ex. les ministres.

Organes centraux de l'administration d'État : organes de

l'administration d'État dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national, mais qui ne font pas partie du Conseil des Ministres.

Organes locaux de l'administration d'État : organes dont la compétence s'étend à une partie du territoire national, p. ex. voïvode, chef de commune, chef de ville, chef de ville et commune, chef de quartier, président de ville, chef de division d'un office de l'organe de l'administration d'État.

Office : en vue d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, chaque organe de l'administration d'État est assisté d'un office créé auprès de lui ; les offices sont composés de divisions, sections, bureaux etc.

Organes suprêmes du pouvoir d'État : la Diète (parlement), le Conseil d'État et les conseils populaires ; le Conseil d'État est composé de 17 députés à la Diète et remplit les fonctions d'une présidence collégiale de la République.

La division administrative du territoire : on distingue l'échelon de voïvodie et l'échelon de base. A l'échelon de base on distingue surtout des unités appelées : commune, ville, ville et commune, quartier.

Établissements du secteur étatisé : terme dont les contours ne sont pas faciles à fixer ; il englobe, en principe, tous les établissements étatisés (dont notamment les entreprises d'État), les coopératives ainsi que diverses organisations sociales et politiques, par opposition au secteur privé (petites et moyennes entreprises privées, artisans, fermes agricoles privées).